

Service risques
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 ROUEN

ROUEN, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SGL CARBON COMPOSITES S.A.

53 Rue Danièle Casanova
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

Code AIOT : 0005801363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement SGL CARBON COMPOSITES S.A. implanté 53, Rue Danièle Casanova 76410 TOURVILLE LA RIVIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de ce site s'inscrit dans le cadre du suivi d'anciennes installations industrielles dont l'analyse documentaire fait état de la présence de pollutions résiduelles et qui n'ont pas fait l'objet de servitudes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGL CARBON COMPOSITES S.A.
- 53, Rue Danièle Casanova 76410 TOURVILLE LA RIVIERE
- Code AIOT : 0005801363
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SGL Carbon composites a exploité au 53 rue Daniel Casanova à tourville-la-rivière un établissement de production de matériaux composites. Les activités du site consistaient en la fabrication de produits tubulaires et non tubulaires réalisés à partir de fibre de verre, d'aramide, de carbone ainsi que de résine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [site et sols pollués](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration de Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1	/	Sans objet
2	Cessation - historique du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1 IV 4°	/	Sans objet
3	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1 IV 4°	/	Sans objet
4	Remise en état du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R512-66-1	/	Sans objet
5	Usage futur du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R512-66-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SGL Carbon composites a régulièrement déclaré la cessation de ce site et dépollué le site de Tourville-la-rivière conformément à la réglementation en vigueur à l'époque. Néanmoins, les obligations de cette société, pour un site soumis à simple déclaration, étaient de remettre le site dans un état tel qu'il puisse y avoir des activités de type industriel où équivalent.

Cette situation ne permettait pas en l'état d'y installer des lieux à usage d'habitation sans les mesures sanitaires adéquates (changement d'usage du site). En effet il faut observer la présence sous un bâtiment d'une pollution un plomb non-traitée, et d'autre part de pollutions résiduelles notamment aux composés organochlorés. La présente inspection a permis d'observer la mise en construction sur le site d'habitations. Il apparaît donc nécessaire de s'assurer que des mesures spécifiques aient bien été prises lors du changement d'usage par les différents maîtres d'ouvrage pour s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour les futurs occupants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures. En l'occurrence, le texte applicable au moment de la cessation d'activité était l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cet article demandait également la notification au préfet de la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.
Constats : Par courrier en date du 9 septembre 1999 la société SGL Carbon composites a déclaré à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la cessation de ses activités au 53, rue Daniel Casanova à Tourville-la-rivière. Un rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 1999 a conclu à la dépollution du site suite à l'évaluation environnementale réalisée par la société Dames et Moore en août 1996 et à un arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 fixant les modalités de dépollution. Dans le cadre de sa déclaration de cession d'activité, la société SGL Carbon composites a fourni les factures de comblement et de scellement des têtes de puits, les bordereaux d'élimination de déchets présents sur le site, le diagnostic amiante réalisé par l'apave en août 1999. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'est rendu sur le site le 8 décembre 1999 en compagnie de monsieur Lebreton, signataire de la déclaration de cessation d'activité. Il a été constaté le démantèlement de machines ayant été vendues à une société implantée au Koweït, la présence sur le site de déchets banal qui restaient à évacuer (papier, archives, plastiques et ferraille), La présence sur le site dans son local d'un compresseur soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La société SGL Carbon a vendu cette installations en même temps que les terrains, installations qui n'ont pas été exploitées par le repreneur. L'inspection des installations classées concluait que la cessation d'activité du site avait été menée à terme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation - historique du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-66-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : ... 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures. En l'occurrence, le texte applicable au moment de la cessation d'activité était l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Quelques soit la date de cessation, Une analyse historique est réalisée ... Les règles de l'art sont présentées dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Cette note présente la méthodologie de gestion des sites et sols pollués. Constats documentaires: Le site a été exploité par diverses sociétés. De 1960 à 1968, le propriétaire du site et exploitant était la société Gabella qui y exerçait des activités de travail de bois et de génie civil puis de peinture et de signalétique routière. De 1968 à 1983 la société a été exploitée par la société SIPAP. Cette société y exploitait des installations utilisant des matières plastiques et des résines synthétiques, des installations d'application de plomb par pulvérisation, un stockage de GCL et des ateliers de polyester. De 1983 à 1986 la société a été rachetée et exploitée par la société Dow chemicals, puis de 1986 à 1996 par la société Courtaulds et enfin de 1996 à 1999 par la société SGL Carbon composites. La société Courtaulds Aerospace est propriétaire des sols à partir de 1986. A cette date Courtaulds a loué une partie des bâtiments à la société Sipap jusqu'en 1991. Le 26 juin 1996, le site de Tourville-la-rivière de Courtaulds Aerospace appartenant au groupe britannique Courtaulds est vendu au groupe allemand SGL Carbon composites SA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2015, article Article R512-66-2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. II. – A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. Constats documentaires: Lors de la cession des terrains entre Courtaulds et SGL Carbon en 1996, les 2 parties avaient convenu de faire réaliser un audit environnemental relatif à l'état des sols. Celui-ci a été réalisé par la société Dames et Moore. Les résultats des études de sol ont mis en évidence 3 zones de pollution. Une 1^{ère} zone de pollution où le polluant identifié était le plomb. Une 2^e zone de pollution les polluants identifiés étaient le xylène et le naphtalène. Une 3^e zone de pollution où les polluants identifiés étaient des composés chlorés volatils dont le tétrachloroéthylène. Les actions de réhabilitation proposées consistaient d'une façon générale en l'excavation des volumes de terre de ces 3 zones jusqu'à obtenir pour les polluants identifiés des teneurs correspondants à 50% du maximum des critères d'aide à la décision issue de la réglementation néerlandaise et à leur élimination en centre d'enfouissement. Il était également prévu l'utilisation de puits passifs d'extraction sous vide des gaz du sol jusqu'à une profondeur de 5 m pour la zone polluée par des composés organochlorés. Suite au rapport de la société Dames et Moore, un arrêté préfectoral complémentaire de travaux de dépollution en date du 3 décembre 1996 a été signé par monsieur le préfet de la Seine-Maritime concernant les 3 zones identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remise Etat du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R512-66-1
Thème(s) : Traitement des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats documentaires : Les travaux de dépollution du site ont été réalisés dans le courant de l'année 1997. Les terres excavées ont été transférées vers un centre d'enfouissement technique de classe 1 puis il a été procédé à un remblaiement des zones excavées avec des matériaux propres. Pour la zone polluée au plomb il apparaît que le sol d'une partie des bâtiments présentait une pollution par le plomb (allant jusqu'à 7 500mg/kg de terre sèche) sous la dalle de béton du bâtiment B sans risque immédiat pour la santé humaine selon le rapport de Dames et Moore. Ce bâtiment abritait un atelier de mécanique. Aucune réhabilitation du sol n'a été réalisée pour cette partie. Pour la zone polluée par des composés organochlorés l'exploitant a mis en place des puits passifs d'extraction sous vide des gaz du sol jusqu'à une profondeur de 5 m en complément de l'excavation de 15 m³ de terre sur la partie la plus contaminée. Une surveillance des concentrations en trichloréthylène, tétrachloroéthylène et dichloroéthylène a été exercée pendant 12 mois. Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire de travaux de dépollution du 3 décembre 1996, l'exploitant a fourni le 23 décembre 1997 un rapport final incluant la justification du respect des seuils de dépollution pour les 3 zones considérées, la surveillance des puits de dégazage, l'évolution des gaz de l'air du sol sur une période d'un an et la justification de l'élimination des terres polluées. Le tonnage des terres excavées en décharge de classe 1 s'était élevé à presque 250 tonnes. La société Dames et Moore concluait son rapport en considérant que la réhabilitation des terrains était achevée. À l'issue d'une inspection du site le 4 mai 1999, l'inspection des installations classées avait constaté que l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 encadrant la dépollution du site avait été respecté, selon la réglementation en usage à l'époque. Le rapport du 10 mai 1999, faisant suite à cette visite, avait conclu à la dépollution du site. Ceci entend que le site a été réhabilité pour son usage de référence, à savoir un usage de type industriel ou équivalent (application de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2015, article Article R512-66-2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : Constats documentaires : D'un point de vue administratif, la société SGL CARBON COMPOSITES a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 06/03/2001. Il n'existe donc plus de dernier exploitant au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, le site n'est pas sans enjeu au regard de la présence de pollutions résiduelles et en particulier la pollution au plomb qui était protégée par une dalle. Les valeurs mesurées lors de sondages sous la dalle était de 850 à 7 500 mg/kg de matière sèche, à comparer au seuil de vigilance du saturnisme définit par le Haut Conseil de la Santé Publique qui est de 300 mg/kg de matière sèche. Bien que la société SGL CARBON COMPOSITES ait été une filiale de la société SGL CARBON, toujours existante, les possibilités de recours auprès de cette société n'existe pas dans la mesure où la cessation d'activité de sa filiale est antérieure à l'article L.512-17 du code de l'environnement introduit par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et son article 27. Indépendamment de ce fait, L'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement a jugé selon les critères en usage à l'époque que la dépollution du site était adaptée pour un usage industriel ou équivalent. La réglementation à l'époque ne prévoyait pas la mise en place de servitudes lorsque des pollutions résiduelles existantes permettait l'usage industriel. Constats sur site : Lors de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 22 juin 2022, il a été constaté sur le site la présence de voiries ainsi que d'habitations en cours de construction sur l'emplacement de l'ancien site SGL Carbon composites. L'emplacement des voiries laisse à penser qu'elles ont été implantées au dessus des zones polluées par les composés organo-chlorés et au xylène et le naphtalène. Ce point est à vérifier. Il convient donc de rappeler à monsieur le maire de la commune de Tourville-la-rivière de l'existence de cette ancienne activité industrielle et des pollutions résiduelles de ce site. En particulier il convient de vérifier, si lors du changement d'usage des parcelles concernées (d'usage industriel à usage pavillonnaire) dans quelle mesure ces pollutions résiduelles ont bien été prises en compte dans le cadre de la mutation de ce terrain. En particulier le cas de la teneur en plomb de la terre (allant jusqu'à 7 500 mg/kg de terre sèche)

située sous la dalle du bâtiment B qui excède très largement les seuils de vigilance du saturnisme défini par le Haut Conseil de la Santé Publique (300 mg/kg de plomb sur matière sèche) doit appeler l'attention, et il est nécessaire de vérifier que lors du changement d'usage, ce point a été pris en compte, d'autant que (voir plan de masse en annexe 2) une partie de la dalle du bâtiment B se retrouve entre une voirie construite depuis et une parcelle à usage d'habitation pour laquelle il convient de s'assurer que les travaux engagés permettent d'éviter une voie d'exposition au plomb.

Un reportage photographique ci-joint en annexe 1 présente ces faits.

L'emplacement des zones polluées est présenté en annexe 2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet